



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Service de l'asile  
Département du droit d'asile  
et de la protection

Information du 14 août 2014 relative à l'accueil de ressortissants irakiens.

NOR : INTV1419824N

**Résumé :** La présente information a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'engagement exprimé le 28 juillet 2014 par le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de l'intérieur, en faveur de l'accueil sur le sol français, notamment au titre de l'asile, de ressortissants irakiens déplacés ou menacés appartenant à des minorités persécutées en raison de leurs convictions religieuses.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole).*

Un dispositif vient d'être mis en place pour l'accueil de ressortissants irakiens appartenant à des minorités persécutées en raison de leurs convictions religieuses. Ce dispositif s'inscrit dans un contexte d'effort diplomatique de la France, en particulier dans le cadre des Nations unies et de l'Union européenne, pour assurer la sécurité de ces populations, dans une région dont ils sont partie intégrante. Il traduit la volonté du Gouvernement d'assurer la protection de ces personnes, si elles en expriment le souhait, et s'ajoute aux autres mesures prises en lien avec les autorités de ce pays et la communauté internationale.

Dans ce cadre, des instructions ont été données aux postes diplomatiques et consulaires de Bagdad et d'Erbil afin d'instruire les demandes de visas des ressortissants irakiens appartenant à ces minorités. Ce dispositif s'adresse à des personnes menacées ou persécutées à titre personnel et qui ont de la famille proche en France ou des liens forts avec notre pays ou encore se trouvent dans une situation de particulière vulnérabilité. Les personnes éligibles pourront obtenir soit un visa de long séjour de droit commun, si elles ne souhaitent pas demander l'asile en France, soit un visa de long séjour au titre de l'asile, délivré sur décision du ministre de l'intérieur. Une fois en France, ces personnes sont donc susceptibles de se présenter en préfecture pour demander l'asile.

.../...

La présente note a pour objet de vous préciser la conduite à tenir s'agissant des personnes qui auront été admises à venir en France au titre de l'asile.

1 - Je vous rappelle que s'agissant de personnes munies de visas de long séjour, ces demandeurs d'asile devront se voir délivrer, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile », d'une durée de six mois, renouvelable jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et donnant droit à travailler.

S'agissant de personnes que la France s'est formellement engagée à accueillir sur son territoire et compte tenu de la nécessité d'assurer leur bonne installation en France, vous voudrez bien tout mettre en œuvre pour qu'elles soient le plus rapidement possible mises en situation de pouvoir présenter leurs demandes d'asile auprès de l'OFPRA. Vous les recevrez donc en priorité ou les convoquerez dans des délais courts afin de procéder à l'enregistrement de leur dossier, à la délivrance du récépissé et à la remise du formulaire de demande d'asile.

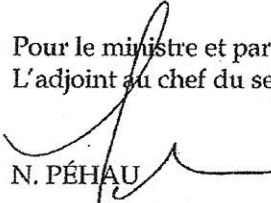
Dès que l'OFPRA aura accordé la protection, étant observé que l'Office prend les mesures adaptées en vue de prendre une décision rapide, vous procéderez aux formalités d'établissement du titre de séjour, dans les meilleurs délais.

2 - Par ailleurs, il se peut que vous soyez destinataires de demandes émanant de personnes de nationalité française ou résidant régulièrement en France s'engageant à accueillir et héberger des membres de leurs familles se trouvant actuellement en Irak et susceptibles d'être admis dans le cadre de la présente opération d'accueil.

Vous voudrez bien à cet égard vous organiser pour pouvoir traiter ces demandes qui pourront émaner de personnes résidant dans votre département, se présentant directement à vos guichets ou vous faisant parvenir ces documents par courriers, courriels ou appels téléphoniques. Vous vous efforcerez de collecter toutes les informations nécessaires à l'identification des intéressés (état civil complet de l'ensemble des membres de famille ou proches concernés ainsi qu'adresse et coordonnées téléphoniques ou électroniques permettant aux postes de les joindre). Avant de transmettre ces informations aux postes d'Erbil et de Bagdad par le biais du portail Diplomatie, vous vous assurerez que les répondants sont bien disposés à héberger leurs proches en leur demandant de fournir une attestation d'hébergement. Vous informerez concomitamment le service de l'asile ([asile-d1@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d1@interieur.gouv.fr))

Je vous demande de veiller à l'application de ces dispositions qui traduisent la volonté d'accueil de la France aux personnes persécutées. Vous tiendrez informé le service de l'asile ([asile-d1@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d1@interieur.gouv.fr)) de toutes les difficultés que l'application des présentes instructions pourrait poser.

Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoint au chef du service de l'asile

  
N. PÉHAU